Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260701-103D_2026-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN COMMUNE DE BADEN FEUILLET 2026-00412

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	24
Votants :	29

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin, le Conseil Municipal de la Commune de Baden s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, 3 place Weilheim, sur convocation légale en date du 17 juin 2026 et sous la présidence de Monsieur Christophe BÉDARD, Maire.

Présents : Jean-Charles DUMONT, Élise FERRY, Philippe EVEZARD, Aurélie BERSIER, Paul HAROCH, Perrine TANGUY, Philippe FERNANDEZ, Victoire DORISE, Michel ADELAÏDE, Catherine VERNIER, Thibaut ARTUR DE LA VILLARMOIS, Bertrand ROBIC, Nathalie LE GUEN, Valéry JACOB, Christine DE MEDTS, Nathan RIO, Patrick PIQUET, Chantal DE GRAEVE, Yannick LECOANET, Nadège CORSO, Marc PETITRENAUD, Virginie LE GALL, Annie BARTHÉLÉMY

Ont donné procuration : Anaïs RUPIN à Perrine TANGUY, Armelle LATTARD à Philippe EVEZARD, Daniel GUILLEMOT à Paul HAROCH, Corinne RUYSSEN à Elise FERRY, Sylvie MAHÉO à Valéry JACOB,

Secrétaire de séance : Thibaut DE LA VILLARMOIS

Le procès-verbal de la précédente réunion est arrêté à l'unanimité.
Monsieur le Maire informe que la délibération n°10 Effacement des réseaux électriques, d'éclairage public et télécom – Rue du Lanno – Validation de l'estimation sommaire des travaux est retirée de l'ordre du jour du Conseil municipal.

103/2026 - REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ELUS

Les membres du Conseil municipal peuvent prétendre au remboursement de certains frais particuliers, dans les conditions prévues par la loi.

1 - Les frais de mission engagés pour l'exécution d'un mandat spécial

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, s'applique à des missions accomplies dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du Conseil municipal. Celles-ci doivent être précisément déterminées dans leur objet et leur durée par délibération du Conseil municipal pour un ou plusieurs membres nommément désignés. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements et inhabituels et indispensables.

En application de l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, l'exécution de tels mandats donne droit au remboursement des frais dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière qui suivra la revalorisation réglementaire, comprend à titre d'information :

- l'indemnité de nuitée (hébergement et petit déjeuner) : 140 euros à Paris, 120 euros dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris, 90 euros dans les autres villes ;
- l'indemnité de repas : 20 euros

Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, précise son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Pour les déplacements en train, le remboursement s'effectuera sur la base du transport ferroviaire de 2ème classe. Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule, le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

2 - Les frais de déplacement hors mandat spécial

L'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les élus du Conseil municipal ont droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions municipales, selon les modalités fixées par délibération du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260701-103D_2026-DE

FEUILLET 2026-00413

☒ *Remboursement des frais de transport et de séjour hors du territoire de la commune (article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales) :*

Dans le cadre de leurs déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune de Baden hors du territoire communal, les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour.

☒ *Frais spécifiques pour les conseillers municipaux en situation de handicap :*

Les élus en situation de handicap peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat, sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonction représentatives des frais d'emploi (article 204-0 bis du Code général des impôts).

☒ *Frais spécifiques pour les conseillers municipaux étudiants :*

Les élus étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la Commune, peuvent également bénéficier du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du Code général des collectivités territoriales (séances plénières du Conseil municipal, réunions des commissions municipales dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Commune).

3 – Les frais d'aide à la personne des élus municipaux

L'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les élus du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfant, ou d'assistance aux personnes âgées, ou handicapées, ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes : séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la Commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déc'arée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs. Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (soit pour information, **12,31 euros au 1er juin 2026)**.

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté d'agglomération, elles ne s'appliquent pas.

Vu l'avis favorable de la Commission finances, ressources humaines, stratégie et développement économique en date du 15 juin 2026,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 056-215600081-20260701-103D_2026-DE

↳ d'approuver, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités d'indemnisation des conseillers municipaux telles que définies ci-dessus ;

↳ d'autoriser Monsieur le Maire, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du Conseil municipal lors de la plus proche séance ;

↳ d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

↳ de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de cette décision.

Le présent bordereau est adopté à l'unanimité.

Fait à BADEN, le 30 juin 2026
Le Maire,
Christophe BÉDARD

MAIRIE DE BADEN
MORBIHAN